

Commission de Finances du 10 novembre 2010
CA du 19 novembre 2010

les plafonds d'emplois et la masse salariale

Dans le cadre du passage aux RCE le 1^{er} janvier 2011, le régime financier de l'établissement relève du décret n°2008-618 du 27/06/2008 pris en application de l'article L719-5 du code de l'éducation.

Le montant de la dotation de l'Etat distingue les montants affectés :

- à la masse salariale,
- au fonctionnement,
- à l'investissement.

S'agissant plus particulièrement des montants affectés à la masse salariale, il faut préciser :

- qu'ils sont limitatifs
- **ET** qu'ils sont assortis d'un plafond des emplois que l'établissement est autorisé à rémunérer.

Dès lors, le montant des dépenses de personnel ne peut pas excéder la dotation annuelle de masse salariale de l'Etat augmentée des éventuelles ressources propres d'exploitation. Le CA détermine le montant des ressources propres qui peuvent financer des dépenses de personnel.

1) le plafond d'emplois de l'Etat :

Il est déterminé par le ministère (DGESIP) et comprend l'ensemble des emplois financés en tout ou partie par l'Etat . Ce plafond comprend à la fois les emplois directement rémunérés sur le budget de l'Etat (ex-titre 2 - actuellement la très grande majorité des personnels notamment tous les fonctionnaires hors emplois gagés) et ceux rémunérés sur des crédits issus de la subvention annuelle de l'Etat à l'université (ATER, contrats doctoraux, fonctionnaires sur emplois gagés...). Ce plafond ne peut pas être modifié à la hausse par le CA, mais les modifications de catégories ou de nature d'emplois sont possibles sous réserve de soutenabilité des décisions.

L'unité de compte est l'équivalent temps plein (ETP), qui correspond au comptage d'un emploi temps plein. Un ETP peut être occupé par plusieurs personnes physiques, et utilisé à moins de 100%.

Pour l'université de Lille 1, ce plafond est fixé à **2 557 ETP** pour l'année 2011 (cf : tableau 1).

2) le plafond d'emplois de l'établissement (cf : tableau 2)

Il représente la totalité des emplois rémunérés sur ressources propres par l'université. Le constat arrêté à fin octobre 2010 est de 317 ETP, dont 117 au titre des emplois de l'université rémunérés sur l'ub services centraux. Il est proposé, afin d'assurer la continuité de l'exécution des contrats et conventions des laboratoires et de la formation continue, d'ouvrir en supplément en 2011 à titre provisionnel 15 emplois de sorte à ne pas provoquer d'interruption entre deux DBM. S'agissant des ETP rémunérés sur budget de l'université, il est proposé de maintenir le chiffre de 117 ETP.

Le plafond global comprend le plafond d'emplois fixé par l'Etat majoré du nombre d'emplois (en ETP) financés sur des ressources propres de l'université. **Ce plafond global est voté par le CA.**

Il ressort à 2557 ETP Etat + (317+15) ressources propres soit 2889 ETP.

3) la masse salariale :

Il n'existe qu'une seule masse salariale par budget. La masse salariale de l'établissement intègre :

- le socle 2011 défini par le ministère (DAF) pour rémunérer les personnels sur emplois de l'ex-titre 2 (soit 137 441 305 €),
- la part masse salariale de la subvention de l'Etat définie également par le ministère (DGESIP) (soit 18 871 882 €),
- les ressources propres dédiées à la rémunération des personnels : il s'agit de masse salariale correspondant à des emplois sur ressources propres de l'université (emplois de contractuels) et de rémunérations accessoires diverses (notamment HC, etc...) . L'ensemble est présenté dans le tableau 3.
- A cette part de masse salariale de l'Etat, il faudra ajouter le bonus autonomie qui a été annoncé par le ministère à hauteur de 461 086 €.

Le conseil d'administration a la possibilité de modifier la limite des crédits tout au long de l'année. Néanmoins, si le CA souhaite augmenter l'enveloppe Masse salariale il ne peut le faire que si :

- le montant de la masse salariale reste inférieur ou égal à la dotation annuelle de l'Etat augmentée des ressources propres qui ainsi abondent cette dotation.

4) la fongibilité asymétrique :

Pour ce qui concerne les ressources propres, le CA a toute latitude pour augmenter ou diminuer le montant des ressources propres mobilisées (modification de la ventilation part masse salariale/part fonctionnement).

Par contre, au niveau de la masse salariale Etat, le CA ne peut que procéder, le cas échéant, à une diminution des crédits ouverts pour opérer un transfert de crédits de masse salariale au profit de la section de fonctionnement. On parle de fongibilité asymétrique.

5) Caractère estimatif des données à ce jour

Les tableaux concernant la masse salariale feront l'objet de modifications pour tenir compte du réel consommé (les tableaux sont construits sur 8 mois réels et une prévision sur 4 mois pour la masse Etat). Un

échange aura lieu avec le ministère en mars 2011 pour recalculer les chiffres sur la réalité constatée au 31 décembre 2010, ce qui permettra de fixer le « socle » définitif de masse salariale pour 2011.

Pour les dépenses sur ressources propres, les tableaux intègrent une hypothèse concernant novembre et décembre 2010. Le budget soumis au vote le 17 décembre intégrera des chiffres réactualisés.

NB : la fiche d'information produite par la Direction des Affaires financières (DAF) du MESR intitulée « Calcul de la masse salariale versée aux universités » date de octobre 2008. Il convient de transposer la date à fin 2010, les principes exposés n'ayant pas été modifiés. Elle est communiquée pour information.

Masse salariale et plafond d'emplois - Etat pour 2011

Tableau 1

EMPLOIS

Enseignants chercheurs	1 061,0
Enseignants	217,5
BIATOSS	854,0
congé de formation	1,5
Titre 2 hors allocataires Recherche	2 134,00

Contrats Doctoraux et alloc. Recherche	206,0
---	--------------

ATERM	1,5
ATER	46,0
Lecteurs	3,0
Post-docs	3,0
S/T emplois rémunérés sur subvention	53,5

Emplois gagés	103,0
----------------------	--------------

Emplois BIATOSS compensés	60,24
----------------------------------	--------------

TOTAL Emplois financés par l'Etat	2 557
--	--------------

MASSE SALARIALE

137 441 305 €

5 584 639 €

72 828 €
2 005 416 €
77 439 €
122 400 €
2 278 083 €

1 777 092 €

147 081 119 €

Total Charges diverses associées *	815 712 €
---	------------------

Total autres crédits masse salariale **	4 676 873 €
--	--------------------

Moniteurs	848 424 €
------------------	------------------

compensation Enseignants San Remo	2 891 059 €
--	--------------------

Total Masse salariale Etat	156 313 187 €
-----------------------------------	----------------------

* sont inclus les crédits liés à : la compensation des charges patronales pour les heures complémentaires payées à façon, allocations chômage des emplois rémunérés sur subvention, indemnités enseignants PRP-PCA, crédits de suppléance.

** sont inclus les crédits liés à : plan licence, PEDR-Prime d'excellence scientifique, compensation des emplois restitués en 2009, compensation équivalence TP-TD.

ETP ressources propres

TABLEAU 2

Moyenne de	Janvier à Octobre 2009	2009	janvier/octobre 2010
CDD 3 ans	29,5	31,1	46,0
CDD	172,5	174,5	167,2
CDI	70,1	73,8	92,0
contrats aidés	8	8	9,0
apprentis	2	2	2,0
	282,1	289,4	316,2

dont ETP de l'université rémunérés sur l'UB services centraux

CDD 3 ans			17,6
CDD			54,2
CDI			36,1
contrats aidés			9,0
apprentis			
	0,0	0,0	116,9

NB: l'évolution des ETP sur CDD 3 ans et CDI est liée au plan relatif aux personnels contractuels ayant eu pour effet la bascule de contractuels rémunérés sur emplois Etat (ex-titre 2) sur ressources propres.

Il est proposé en 2011 de fixer le plafond d'emplois Ressources Propres sur la base du constat 2010 en ajoutant une marge de précaution destinée prioritairement à permettre les recrutements liés à des ressources associées tels que les contrats de recherche. Cette ouverture complémentaire est effectuée à titre provisionnel afin d'assurer la fluidité des opérations.

Dès lors, il est proposé de fixer ce plafond de ressources propres à 317 + 15 ETP soit 332 ETP.

S'agissant des ETP rémunérés sur l'UB services centraux, il est prévu de maintenir à 117 les ETP prévisionnels.

L'ouverture des concours de recrutement en 2011 permettra de possibles transferts sur emplois Etat en fin d'année prochaine.



Direction générale de l'enseignement supérieur

Paris, le 31 octobre 2008.

Direction des affaires financières

**Calcul de la part masse salariale des subventions
versées aux universités passées aux compétences élargies**

La part « masse salariale » de la subvention qui sera versée aux universités passées aux compétences élargies comprendra, outre les crédits transférés en provenance du titre 2, tous les crédits explicitement attribués par le MESR pour financer des dépenses de personnel au sein de la subvention versée aux établissements en 2008. Les montants qui seront communiqués sont ceux de 2008 et n'intègrent pas les éventuelles conséquences de la mise en œuvre du modèle d'allocation des moyens qui sera finalisé en fin d'année 2008.

(1) compensation BIATOS

Il s'agit de la compensation théorique 2006 du sous-encadrement en personnels BIATOS calculée par l'ancien système de répartition des moyens SAN REMO.

(2) compensation enseignant

Il s'agit de la compensation théorique 2006 du sous-encadrement en personnels enseignants et enseignants-chercheurs calculée par l'ancien système de répartition des moyens SAN REMO.

(3) ARE

L'allocation de retour à l'emploi par université correspond au montant alloué en 2008 par la DGES au titre des contractuels financés sur l'ex chapitre 31-96..

(4) ATER, (5) ML, (6) lecteurs

Le montant alloué au titre de la rémunération des ATER, maitres de langue et lecteurs correspond au montant délégué par la DGES en 2008.

(7) Charges patronales

Il s'agit de charges patronales sur les heures complémentaires des non titulaires transférées depuis 2006. Le montant correspond à la somme déléguée par la DGES en 2008.

(8) Moniteurs

Le montant retenu est la prévision de dépense 2009. Les crédits correspondants sont calculés sur la base du stock de moniteurs 2007/2008, augmenté du nombre de moniteurs attribué lors de la campagne emploi 2008.

(9) PRP-PCA

Il s'agit de dotations attribuées aux personnels enseignants qui assurent des responsabilités administratives ou des missions temporaires annuelles. Ces primes sont attribuées par les établissements dans lesquels ils exercent leurs fonctions, dans les limites de l'enveloppe définie par le ministère.

(10) Plan licence 2008

L'enveloppe attribuée au titre du plan licence correspond à la somme versée en 2008. Elle intègre l'enveloppe attribuée au titre des primes de référents pédagogique.

(11) Décharges de service

Est ici rappelé le stock des décharges de service (mandats syndicaux, IUF....) qui réduisent le potentiel d'enseignement telles que prises en compte dans SAN REMO.

(12) Post-docs

Est intégrée dans le calcul, la part masse salariale allouée aux contractuels post-doctorants désormais notifiée dans les contrats quadriennaux.

(13) AS

Les éventuelles actions spécifiques qui rémunèrent des dépenses de personnel sont intégrées dans le calcul de la part de masse salariale de la subvention.



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Paris, le 31 octobre 2008

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES

**NATURE DES DÉPENSES DE PERSONNEL TRANSFÉRÉES
AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ACCÉDANT AUX COMPÉTENCES ÉLARGIES**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi relative aux responsabilités et compétences élargies des universités, il est prévu de transférer aux établissements d'enseignement supérieur la masse salariale relative aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat. Cette fiche a pour objet de présenter les dépenses de personnels qui seront basculées aux établissements et celles qui resteront à la charge de l'Etat.

Aujourd'hui les dépenses de personnel de l'Etat sont regroupées sur le titre 2 et organisées en 3 catégories (cf article 5 de la loi organique organisant les lois de finances du 1^{er} août 2001). Ces catégories sont les suivantes : les rémunérations d'activités, les cotisations et contributions sociales qui correspondent aux charges patronales et les prestations sociales et allocations diverses.

I – Les dépenses de personnel transférées aux établissements d'enseignement supérieur

A compter de la date de passage aux compétences élargies, sont transférées aux établissements, les dépenses suivantes :

1 – les rémunérations d'activités :

Il s'agit des rémunérations principales et indemnités y compris les charges connexes à la rémunération principale et les rémunérations des agents en formation professionnelle.

a) les rémunérations principales

elles comprennent les rémunérations des agents titulaires, des stagiaires et des agents non –titulaires. Ainsi que les bonifications et majorations indiciaires et les majorations de traitement des DOM et COM.

Sont incluses dans cette catégorie, les rémunérations versées lors des congés de maladie ordinaire, des congés de longue maladie, des congés de maternité, ainsi que les rémunérations versées dans le cadre de la cessation progressive d'activité (Ordonnance 82-97 du 31 mars 1982 modifiée par la loi 2003-775 du 21 août 2003). Pour information, les rémunérations versées dans le cadre des

congés de longue durée (CLD) sont rattachées à la catégorie de dépenses « prestations sociales et allocations diverses ».

On y trouve également les rémunérations à l'acte, à la tâche comme les vacations et les indemnités de jurys et de concours.

b) les charges connexes à la rémunération principale

il s'agit des indemnités liées à la résidence et à la mobilité, à l'exception de l'indemnité d'éloignement qui restera imputée sur le budget de l'Etat. Sont rattachés à cette rubrique, l'indemnité exceptionnelle de cessation progressive d'activité relevant de l'ancien dispositif de CPA, aujourd'hui en voie d'extinction et le supplément familial de traitement.

c) les indemnités

sont regroupées les indemnités et primes indexées et non indexées sur la valeur du point fonction publique servies aux personnels enseignants et non enseignants affectés dans les établissements.

Pour les personnels administratifs et d'encadrement, il s'agit des primes et indemnités figurant dans l'enveloppe de crédits indemnitaires gérée aujourd'hui par les établissements.

Concernant les personnels enseignants, il s'agit de la prime pour le recherche et l'enseignement supérieur (PRES) et de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR).

d) les congés de formation

Concernant les congés de formation des personnels administratifs, il appartiendra à chaque établissement, à compter de la date de passage aux compétences élargies, d'instruire les demandes de congé de formation dans le cadre du décret 85-607 du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat et d'octroyer les congés de formation dans la limite de 0,20 % des traitements et indemnités inscrits au budget de l'établissement.

Concernant les congés pour recherche et conversion thématique des enseignants chercheurs, (article 19 du décret 84-431 du 6 juin 1984 et l'arrêté du 25 février 2003), si le contingent est fixé nationalement par le ministre, en revanche la décision d'accorder le congé est prise par le président ou directeur d'établissement sur proposition du CNU.

La rémunération perçue pendant ce congé reste à la charge de l'établissement.

2 – les cotisations et contributions sociales,

Figurent dans cette catégorie de dépenses transférées, deux types de contributions à la charge de l'employeur :

a) les impôts et taxes et versements assimilés sur rémunérations

- le versement transport, pour les zones géographiques concernées par cette taxe en application de la loi 82-684 du 4 août 1982.

- le versement au Fonds national d'aide au logement (FNAL).

b) les cotisations patronales versées par l'employeur

- au titre de la maladie, pour les cotisations sécurité sociale maladie,

- au titre du risque vieillesse, assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, cotisations aux pensions civiles versée au Compte d'affectation

spéciale des pensions (Cas pensions), cotisations au régime additionnel de la fonction publique (RAFP), cotisations à l'IRCANTEC,
- au titre du risque invalidité, pour l'allocation temporaire d'invalidité
- au titre des allocations familiales.

3 – les prestations sociales et allocations diverses :

Cette troisième catégorie de dépenses regroupe des prestations sociales versées directement par l'employeur à ses agents. Ces prestations sociales ont soit un caractère obligatoire, soit un caractère facultatif.

a) les prestations sociales obligatoires

il s'agit des prestations versées aujourd'hui par l'Etat employeur en tant que son propre assureur pour un certain nombre de risques. Ont vocation à être transférées aux établissements :

- les allocations de retour à l'emploi juridiquement, l'employeur des agents contractuels rémunérés sur le budget de l'Etat devient l'établissement à compter du 1^{er} janvier 2009.

La règle de répartition entre employeurs selon laquelle c'est au dernier employeur qui a employé le plus longtemps qu'incombe la prise en charge du chômage a pour effet de décaler dans le temps la responsabilité des établissements. Il est donc proposé de procéder au transfert des crédits à compter de 2010.

- les rémunérations versées à l'occasion des congés de longue durée.

- les dépenses relatives aux accidents de service, accidents du travail et maladie professionnelle

Il s'agit de la prise en charge des dépenses liées directement à l'accident ou à la maladie (frais médicaux), pour les agents non – titulaires, sont ajoutées les rentes et indemnités journalières de sécurité sociale.

- les allocations d'invalidité temporaire

elles sont versées aux fonctionnaires en activité dont l'invalidité n'est pas imputable au service et qui ont épuisé leurs droits statutaires à congés rémunérés. A ne pas confondre avec l'allocation temporaire d'invalidité (ATI) versée par le Cas pensions aux fonctionnaires dont l'invalidité est imputable au service et pour laquelle l'employeur verse une cotisation (voir cotisations et contributions sociales).

- les dépenses de capital – décès

- le revenu de remplacement du congé de fin d'activité, en voie d'extinction,

b) les prestations sociales facultatives

- le remboursement forfaitaire de transport,

- les diverses autres charges sociales

II – Dépenses de personnel restant à la charge de l'Etat

1 – Dépenses imputées sur les programmes 150 et 231

- les indemnités de jurys, d'enseignement et concours

les dépenses relatives aux examens nationaux d'expertise comptable et les concours d'entrée à certaines grandes écoles (concours communs Polytechnique, école nationales d'ingénieurs, ENSAM, ENSAIT) restent imputées sur le budget de l'Etat.

2 – Dépenses imputées sur le programme 214

- les frais de changement de résidence (Hors titre 2)

- les frais de voyage dans le cadre des congés bonifiés (Hors titre 2)

III – Dépenses en cours d'expertise :

- les indemnités d'éloignement des collectivités d'outre-mer :

La prime spécifique d'installation - décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001, l'indemnité particulière de sujétion et d'installation – décret n° 2001-1226 du 20 décembre 2001 et l'indemnité d'éloignement aux magistrats, et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat en service à Mayotte, en Nouvelle Calédonie, en Polynésie Française et dans les îles Wallis et Futuna, font l'objet d'une expertise afin de déterminer l'opportunité de leur transfert.

La décision de transférer ou non ces indemnités vous sera communiquée prochainement.